

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL43

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 14

A la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« L'étranger dont l'examen de la demande d'asile »,

les mots :

« Le demandeur d'asile dont l'examen de la demande »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article L. 743-1 opère une confusion entre immigration et asile, deux thèmes pourtant différents et qui doivent rester dissociés. La référence à l' « étranger » est donc inopportune.